

RÈGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1.1. Champ d'application du règlement de collecte.....	5
Article 1.2. Objet du règlement de collecte.....	6
Article 1.3. Les bénéficiaires et le seuil d'exclusion du service public.....	6
Article 1.4. Coordonnées de la collectivité.....	6
Article 1.5. Définition des déchets ménagers et assimilés	7
CHAPITRE II • ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	10
Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte	10
Article 2.2. Collecte en porte-à-porte.....	11
Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire.....	13
Article 2.4. Déchets de manifestation	13
CHAPITRE III • RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	14
Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ...	14
Article 3.2. Règles d'attribution.....	14
Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte.....	15
Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	15
Article 3.5. Du bon usage du bac.....	16
Article 3.6. Modalités de changement des bacs	16
CHAPITRE IV • APPORTS EN DÉCHÈTERIES.....	17
CHAPITRE V • DISPOSITIONS FINANCIÈRES	18
Article 5.1. TEOM.....	18
Article 5.2. La redevance spéciale	18
Article 5.3. Règles de financement des colonnes de grande capacité pour la collecte en point d'apport volontaire	18

CHAPITRE VI • PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS	19
CHAPITRE VII • SANCTIONS ENCOURUES.....	21
Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte.....	21
Article 7.2. Dépôts sauvages	21
Article 7.3. Brûlage des déchets	21
Article 7.4. Chiffonnage.....	22
CHAPITRE VIII • ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	22
CHAPITRE IX • CONDITIONS D'EXÉCUTION	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 • Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2027	24
ANNEXE 2 • Guide de préconisations d'urbanisme pour la collecte des déchets	25
ANNEXE 3 • Exemples de convention d'accès sur domaine privé	26
ANNEXE 4 • Fréquences et jours de collecte sur les différents secteurs de la ville de Limoges	35
ANNEXE 5 • Fréquences et jours de collecte sur les 19 autres communes de Limoges Métropole	36
ANNEXE 6 • Fréquences et jours de collecte des encombrants sur rendez-vous	37
ANNEXE 7 • Rues desservies par la collecte des cartons dans le centre-ville de Limoges	38
ANNEXE 8 • Règlement des déchèteries communautaires	39
ANNEXE 9 • Mémo tri	40
ANNEXE 10 • Charte de prêt de bacs lors d'une manifestation	41

PRÉAMBULE

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) avec l'article R. 2224-26 modifié par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 qui vient en préciser son contenu :

- « I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.
- II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.
- III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. »

Il revient donc à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

En outre, **le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016** a introduit l'obligation, **à l'article R. 2224-27 du CGCT**, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à **l'article R. 2224-28 du CGCT**, à savoir :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte.
- Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.
- Les modalités des collectes séparées.
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie.
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge.
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets.
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné **au I de l'article R. 2224-26** (règlement de collecte).

Afin d'éviter de multiplier les documents de référence, le présent règlement de collecte reprend les éléments minimaux exigés pour le guide de collecte.

CHAPITRE I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

En application du Code général des collectivités territoriales, Limoges Métropole exerce, en lieu et place des 20 communes membres, la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Limoges Métropole est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par Limoges Métropole sont les suivants :

- Prévention des déchets.
- Mise à disposition de récipients de précollecte.
- Collecte des déchets.
- Gestion de 11 déchèteries.
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.
- Gestion du centre de recyclage incluant centre de tri, plateforme de compostage et aire de transfert du verre.
- Gestion d'une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels.

Ce règlement de collecte s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- **Les articles L. 2224-1** et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de nature industrielle et commerciale.
- **Les articles L. 2212-1** et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale et au maintien de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Les articles L. 541-1** et suivants du Code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets.
- **Les articles L. 2224-13** et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'obligation de collecte et de traitement des déchets des ménages par les communes ou établissements publics.
- **Les articles L. 2333-76 à L2333-80** du Code général des collectivités territoriales relatifs au financement du Service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- **Les articles 1520** et suivants du Code général des impôts relatifs à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères incitative.
- **Les articles R. 2224-23** et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux déchets des ménages et aux autres déchets collectés par le service public.
- **Les articles D. 541-1** et suivants du Code de l'environnement relatifs aux dispositions générales concernant la prévention et à la gestion des déchets.
- **les articles R. 543-1** et suivants du Code de l'environnement relatifs aux dispositions propres à certaines catégories de déchets.
- Le Code pénal et notamment ses articles **R. 610-5, R. 632-1 et R. 632-8**.
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019.
- L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole en Communauté urbaine.
- Les statuts de Limoges Métropole.

ARTICLE 1.2. OBJET DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Limoges Métropole. Ce règlement s'impose à tout usager du Service public de collecte des déchets (SPGD).

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets.
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages.
- Présenter les règles de financement du service.
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Limoges Métropole a fait de la réduction des déchets une priorité avec un programme local de prévention des déchets fixant un objectif de - 20 % d'ordures ménagères résiduelles (OMr) d'ici 2030.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction des nouvelles contraintes réglementaires ou à la mise en place de nouvelles filières de collecte.

ARTICLE 1.3. LES BÉNÉFICIAIRES ET LE SEUIL D'EXCLUSION DU SERVICE PUBLIC

Le service public de prévention et de gestion des déchets ne porte que sur la collecte et le traitement :

- De tous les déchets que produisent les « ménages ».
- Des déchets d'activité économique qui ne sont pas produits par les ménages, qui peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ».

Le seuil d'exclusion du service public d'élimination des déchets en application de **l'article L. 2224-14** du CGCT à 67 300 litres/semaine sera maintenu jusqu'au 30 septembre 2023 puis abaissé à 30 000 litres/semaine à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 1.4. COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITÉ

La Direction de la prévention de la gestion des déchets de Limoges Métropole reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : **www.limoges-metropole.fr**
- Par mail à l'adresse : **communaute-urbaine@limoges-metropole.fr**
- Par téléphone au : **0800 861 111**, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 00
- Par courrier : **19 rue Bernard Palissy 87031 Limoges CEDEX 1**

Limoges Métropole met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 à l'adresse suivante : 71 rue de Nexon 87 000 Limoges.

ARTICLE 1.5. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

A - Les ordures ménagères résiduelles, collectées dans le bac vert, sont ainsi définies :

- a) Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les balayures et les résidus divers.
- b) Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition par Limoges Métropole.
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, sous réserve qu'ils soient présentés dans les récipients fournis par Limoges Métropole.
- e) Les déchets ménagers générés par les gens du voyage, présentés en sacs et rassemblés en vue de leur évacuation.
- f) Les déchets de type ménager provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons ou de tous les bâtiments publics agréés par Limoges Métropole, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par Limoges Métropole aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés à collecter en porte-à-porte :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus.
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets de soin issus des patients en autotraitement, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- 4) Les objets visés par le paragraphe a) qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte.
- 5) Les boues et vases.
- 6) Les déchets d'égavage des plantations et les déchets de tonte des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés.
- 7) Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

B - Les emballages ménagers (hors verre) recyclables et les papiers-journaux-magazines, collectés dans le bac de tri à couvercle jaune ou le sac transparent jaune, sont ainsi définis :

- a) Les emballages en cartons :
Ils regroupent notamment les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice, les cartons de colissage, etc., ainsi que les briques de lait, de vin, de jus de fruits, de soupe, ...
- b) Les emballages en plastique :
Ils regroupent notamment les bouteilles transparentes de boisson, les bouteilles de lait, d'huile, les bidons de lessive et d'assouplissant, les flacons de produits d'hygiène avec leur bouchon, * les pots de yaourt, les barquettes plastiques, les sacs et films plastiques...

c) Tous les emballages métalliques :

Ils regroupent notamment les canettes de boisson, les boîtes de conserve, les bombes aérosols, les barquettes en aluminium, les capsules de café, papier aluminium, blisters de médicaments...

d) Tous les papiers :

Sont considérés tous les journaux, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, papiers, catalogues, annuaires, courriers, lettres, livres, cahiers, bloc-notes...

Tous les emballages seront non souillés et vidés de leur contenu.

Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec l'éco-organisme compétent, des évolutions technologiques ou de la réglementation.

Les objets visés à **l'article 1.2 B** ci-dessus, qui en raison de leurs dimensions, leur poids et leur nature, ne pourraient prendre place dans des conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients, feront l'objet d'un dépôt en déchèteries dans les conditions prévues au chapitre 4.

C – Les emballages en verre, collectés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de Limoges Métropole sont ainsi définis :

a) Les bouteilles et flacons débarrassés de leurs bouchons et capsules.

b) Les bocaux sans les parties métalliques.

c) Les pots en verre sans les couvercles.

Tous vidés de leur contenu.

En sont impérativement exclus, tous récipients en une autre matière (porcelaine, grès, plastiques...), les verres de laboratoire et les verres spéciaux tels que la vaisselle, les vitres, les pare-brises, etc....

D – Les encombrants ménagers, collectés en porte à porte, sur le territoire de Limoges Métropole, sont ainsi définis :

Ce sont les objets se trouvant chez les particuliers, qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être collectés par le service de ramassage des ordures ménagères ou des déchets recyclables, dans la limite :

- D'un poids maximum de 80 kg par pièce.
- D'un encombrement permettant le chargement dans un camion de collecte.
- De 3 encombrants maximum par rendez-vous et de 2 rendez-vous maximum par an et par adresse.
- D'un point de collecte accessible par un véhicule poids lourds et encombrants présentés sur le domaine public.

Plus précisément, sont considérés comme un encombrant ménager :

- 1 gros électroménager (réfrigérateur, four, congélateur, machine à laver, sèche-linge...).
- 1 gros meuble (canapé, lit, matelas, fauteuil, armoire, buffet, table, banc...).
- De 1 à 4 chaises, portes ou fenêtres.
- De 1 à 3 petits matériels (informatique, hi-fi, bricolage, jardinage, cuisine).
- 1 à 3 vélos.
- 1 à 3 jeux d'enfants.
- De 1 à 10 grands cartons vides et pliés.

Ne sont pas considérés comme encombrants ménagers :

- Le verre.
- Le matériel agricole et le gros matériel de jardinage (tondeuse...).
- Les souches, bois d'élagage et de tronçonnage.
- Les pneumatiques.
- Les déchets verts.
- Les gravats.
- Les matières dangereuses (bonbonnes de gaz, batteries...).
- Les pots de peinture.
- Les huiles.
- Les véhicules à moteur.
- Les pièces de voiture.
- Le matériel industriel et professionnel.

Les déchets non conformes ne sont pas collectés.

E – Les déchets verts et les déchets organiques de cuisine

- Limoges Métropole propose une solution pour composter les biodéchets quel que soit le type d'habitation : composteur individuel, composteur partagé, lombricomposteur ou borne de collecte.
- Limoges Métropole accompagne les usagers vers la pratique du compostage (individuels ou collectifs) et du broyage de branches. Ces déchets deviennent ainsi une ressource et assurent un retour au sol de la matière organique.
- Dans les zones à une forte densité de population où peu d'espaces verts sont disponibles pour la pratique du compostage individuel ou collectif, Limoges Métropole propose une collecte en point d'apport volontaire avec contrôle d'accès.
- Les déchets compostables sont, entre autres : épluchures de fruits et légumes, restes de repas, tonte, petites branches, feuilles mortes, copeaux de bois, coquille d'œufs, pain, marc de café et son filtre, sachet de thé, essuie-tout...

F – Les textiles, linges de maison et chaussures usagés, peuvent être apportés sur une des bornes textiles présentes sur le territoire pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés.

- Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paires.
- Limoges Métropole invite également les usagers à penser au réemploi et au don des vêtements aux associations présentes sur le territoire.

G – Les piles et petites batteries usagées, peuvent être apportés sur les points de collectes en déchèterie, chez les revendeurs de piles, sur les bornes intérieures présentes dans certaines administrations ou les bornes extérieures présentes sur le domaine public.

CHAPITRE II •

ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1. SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Article 2.1.1 – Prévention des risques liés à la collecte

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de sécurisation des conditions de travail, la collecte des déchets ménagers et assimilés est mécanisée, sur la totalité du territoire de Limoges Métropole. Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre II).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.1.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans marche arrière. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » sera prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Limoges Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon les modèles de convention d'accès au domaine privé définis en annexe et dégageant ainsi la responsabilité de Limoges Métropole qui ne pourra en aucun cas être sollicitée pour entretenir la voirie privée) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte en cas de voies en impasse.

Article 2.1.3 – Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Le guide fourni en annexe à ce règlement de collecte donne des indications sur le dimensionnement des locaux poubelles à prendre en compte dans tout type de construction neuve et fournit les préconisations relatives au service de collecte des déchets ménager et assimilé proposé par Limoges Métropole : aire de présentation, accessibilité des véhicules de collecte...

ARTICLE 2.2. COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

La collecte en porte-à-porte est le mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupes d'usagers nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte comprend la collecte des Bacs collectifs réservés (BCR). Un bac collectif réservé est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Ce dispositif, déterminé par Limoges Métropole et validé par la commune, permet de répondre à des contraintes techniques de stockage des bacs sur le domaine privé, ou pratiques telles que des difficultés d'accès (cf. article 2.1).

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les encombrants sur rendez-vous, les cartons et le verre des commerçants du centre-ville de Limoges.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets.

Article 2.2.1 – Modalités et fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables

- L'enlèvement des ordures ménagères et de la collecte sélective est assuré par le prestataire de services désigné par Limoges Métropole.
- **Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.**
- Si une collecte régulière est prévue l'un de ces 4 jours fériés, une tournée de rattrapage sera organisée soit avant, soit après, uniquement sur les communes et secteurs desservis une fois par semaine ou tous les quinze jours en ordures ménagères et en collecte sélective, suivant une information préalable du collecteur.
- En cas de nécessité, Limoges Métropole se réserve le droit de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque voie.
- Les conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte du verre, les colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables, sont vidés périodiquement en fonction de leur taux de remplissage.

2.2.1.1 – Ville de Limoges

La collecte en porte à porte est organisée sur la commune de Limoges selon des secteurs différents décrits en annexe.

2.2.1.2 – Toutes les communes membres de Limoges Métropole (hors Limoges)

Les jours de collecte en porte à porte pour chaque commune sont précisés en annexe.

Les fréquences de collecte sont les suivantes : une fois par semaine pour les déchets recyclables et tous les quinze jours pour les ordures ménagères.

Article 2.2.2 – Modalités et fréquence de collecte des encombrants

L'enlèvement des encombrants ménagers, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.2-D, est assuré en régie ou par le prestataire de services désigné par Limoges Métropole.

Ce service est destiné aux habitants ne pouvant se rendre en déchèterie.

Pour bénéficier de ce service, chaque habitant devra s'inscrire sur la plateforme de prise de rendez-vous en ligne encombrants.limoges-metropole.fr au moins 72 heures avant la date de collecte souhaitée.

Les usagers sont invités à bien prendre connaissance des conditions de ramassage décrites sur le site internet de Limoges Métropole (2 fois par an maximum, limite de 3 encombrants par rendez-vous et dans la limite des créneaux disponibles, présentation des encombrants sur le domaine public). La prise de rendez-vous peut aussi se faire en passant par les mairies ou mairies annexes.

Les 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre sont les jours fériés non collectés.

Une collecte semestrielle en porte à porte est organisée dans chaque commune selon les jours indiqués en annexe.

D'autres solutions alternatives s'offrent aux habitants :

- Reprise par les commerçants (1 pour 1 et 1 pour 0) : obligation de reprise suite au paiement de l'écotaxe sur les appareils électriques et le mobilier.
- Associations et entreprises du réemploi :
www.limoges-metropole.fr/services/gestion-des-dechets-nos-missions/reduire-ses-dechets/reemploi-et-reparation-dobjets
- Apport dans l'une des 11 déchèteries de Limoges Métropole :
www.limoges-metropole.fr/services/gestion-des-dechets-nos-missions/espace-decheteries

Article 2.2.3 – Modalités et fréquence de collecte des cartons dans le centre-ville de Limoges

L'enlèvement des cartons est assuré par le prestataire de services désigné par Limoges Métropole.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Sont concernés les cartons et boîtes d'emballages composés d'aucun autre matériau provenant de toute activité professionnelle située dans les rues du centre-ville de Limoges précisées en annexe 5.

Les professionnels voulant bénéficier de ce service devront préalablement en informer la Direction de la prévention et de la gestion des déchets de Limoges Métropole qui les inclura dans le circuit de ramassage.

Les cartons et boîtes devront être présentés au droit des devantures. Ils seront vidés de leur contenu, mis en tas manipulable et ficelés de préférence afin de diminuer au maximum leur emprise au sol et éviter les envois, sur le domaine desservi par le service d'élimination des déchets.

Sur les axes concernés par cette collecte spécifique des cartons des commerces, les habitants, à titre exceptionnel et sous contrôle de la collectivité, peuvent déposer leurs gros cartons ne pouvant pas rentrer dans les bacs de tri ou se déplacer dans une des déchèteries du territoire. Les cartons doivent être posés avec les cartons des professionnels.

La collecte aura lieu deux fois par semaine, les mardis et vendredis à partir de 19 heures.

Article 2.2.4 – Modalités et fréquence de collecte du verre dans le centre-ville de Limoges

L'enlèvement du verre est assuré par le prestataire de service désigné par Limoges Métropole.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre sont les quatre jours fériés non collectés.

Si une collecte régulière est prévue l'un de ces jours, elle sera organisée soit avant, soit après.

Face aux difficultés techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire verre dans le centre-ville de Limoges (câbles de trolley, câbles électriques, cavités, encombrement de trottoir et problème de stationnement), Limoges Métropole propose une collecte en bacs des emballages verre, produits par les bars, restaurants, commerces de bouche et certains immeubles situés dans le centre-ville de Limoges.

Les professionnels et les immeubles pourront bénéficier de ce service, sous réserve qu'ils puissent être équipés de bacs roulants à ouverture réduite « Spécial verre » avec stockage impératif à l'intérieur de l'emprise foncière de leur établissement, ils devront préalablement en faire la demande à la Direction de la prévention et de la gestion des déchets de Limoges Métropole qui procédera à l'attribution éventuelle de bac(s) et les inclura dans le circuit de ramassage.

La collecte sera assurée une fois par semaine les vendredis de 11 heures à 16 h 30.

ARTICLE 2.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les colonnes de grande capacité seront vidées du lundi au vendredi inclus en fonction de leur taux de remplissage entre 6 heures et 21 heures.

Les déchets déposés au sol au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages et verbalisables.

Déchets recyclables (DR)

Les colonnes de grande capacité seront vidées du lundi au vendredi inclus en fonction de leur taux de remplissage entre 6 heures et 21 heures.

Les déchets déposés au sol au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages et verbalisables.

Verre

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre.

Les déchets doivent être déposés dans ces conteneurs selon les consignes indiquées sur lesdits conteneurs. Ils seront exempts d'éléments indésirables.

Ces conteneurs seront vidés du lundi au vendredi en fonction de leur taux de remplissage entre 8 heures et 20 heures.

Les déchets déposés au sol au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages et verbalisables.

Afin de respecter la tranquillité du voisinage, les usagers sont invités à éviter les dépôts dans les colonnes à verre entre 22 heures et 7 heures du matin.

Biodéchets alimentaires

Dans les zones à forte densité urbaine déterminée par Limoges Métropole, le service de collecte est assuré en apport volontaire avec contrôle d'accès.

Pour bénéficier de ce service, les habitants doivent contacter la Direction de la prévention et de la gestion des déchets qui procédera à l'attribution d'un kit d'accès.

Les textiles, linges de maison et chaussures usagés

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de bornes textiles spécifiques.

Les déchets doivent être déposés dans ces conteneurs selon les consignes indiquées sur lesdits conteneurs.

Ces conteneurs sont vidés a minima une fois par mois.

Les piles et petites batteries usagées

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire avec des bornes à piles extérieures présentes sur le domaine public et des bornes à piles intérieures mises à disposition dans certaines administrations.

ARTICLE 2.4. DÉCHETS DE MANIFESTATION

Limoges Métropole peut prêter différents types de matériels aux organisateurs de manifestation sous réserve de leur disponibilité: bacs roulants, duo sacs, gobelets réutilisables...

Pour bénéficier de ce service, l'organisateur de l'évènement doit remplir un formulaire de demande fournit en annexe et s'engager à respecter les consignes indiquées dans la charte lors de sa manifestation.

CHAPITRE III • RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

ARTICLE 3.1. RÉCIPIENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont Limoges Métropole dote les usagers.

ARTICLE 3.2. RÈGLES D'ATTRIBUTION

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer par Limoges Métropole à chaque adresse postale.

Ce sont des bacs roulants hermétiques à deux roues selon la capacité nécessaire, en polyéthylène de haute capacité, de couleur verte pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur bleue à couvercle jaune pour les déchets recyclables, hors verre.

Leur volume respectif est calculé en fonction des fréquences de collecte en vigueur sur la commune concernée, d'une part, et du nombre d'utilisateurs, d'autre part.

Pour les immeubles composés d'un grand nombre de logements, les contenants peuvent être des colonnes de grande capacité (3 à 5 m³) aériennes, semi-enterrées ou enterrées, identifiées par une signalétique correspondant aux produits à déposer.

Ils sont exclusivement destinés à la réception des déchets définis à l'article 1.2.

Les bacs collectifs réservés, installés dans certains quartiers de Limoges Métropole, sont uniquement destinés au stockage des déchets ménagers et assimilés et sont strictement réservés aux habitants et professionnels des immeubles qui ne disposeraient pas de bacs individuels, par impossibilité de stockage dans l'emprise foncière de la propriété qu'ils occupent ou par impossibilité d'accès avec le matériel de collecte.

Pour les habitations ou commerces qui n'ont pas la possibilité de stocker les bacs à l'intérieur de leur emprise foncière, des sacs plastiques de couleur jaune, transparents, exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables, hors verre, d'une capacité de 50 litres sont distribués sur demande par Limoges Métropole. Leur nombre est fonction de la composition du foyer. Ils sont obligatoirement fermés avant présentation à la collecte sur le domaine public.

Pour la collecte du verre des commerçants et des immeubles dans le centre-ville de Limoges, des bacs roulants gris operculés à deux roues, en polyéthylène de haute capacité, de couleur grise sont mis à disposition.

ARTICLE 3.3. PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Article 3.3.1 – Conditions générales

Les bacs ou les sacs de tri sont présentés à la collecte sur le domaine public, la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et avant midi au plus tard pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les récipients sont remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte sauf en cas de demande expresse de Limoges Métropole. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Limoges Métropole.

À titre dérogatoire et sous condition de signature d'une convention entre le propriétaire et Limoges Métropole fixant les règles, la collecte pourra s'effectuer sur le domaine privé.

À titre dérogatoire et sous couvert d'un arrêté municipal, certains bacs individuels pourront rester à demeure sur le domaine public à condition qu'ils n'entravent pas la libre circulation et la sécurité des piétons.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective.

Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage-vidage. Les récipients doivent donc être présentés à la collecte sans aucun débordement.

Ils seront présentés à la collecte au droit de la propriété à laquelle ils sont attribués, sous réserve que la voie de desserte soit accessible par le véhicule de ramassage. Dans le cas contraire, ils seront amenés par l'usager au point le plus proche du passage du camion, sans créer de gêne à la circulation routière ou à la circulation des piétons.

Article 3.3.2 – Règles spécifiques

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les conteneurs dans des sacs fermés.

Les déchets recyclables non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs.

Les cartons des commerçants du centre-ville de Limoges sont présentés sur le domaine public devant chaque magasin, en tas, pliés et ficelés.

Le verre des commerçants et des immeubles du centre-ville de Limoges est présenté dans les bacs prévus à cet effet, en vrac.

Aucun déchet (encombrants, sacs-poubelles, cartons, verre...) ne doit être déposé au pied des conteneurs, que ce soit des bacs individuels, des bacs collectifs réservés, des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, des points d'apport volontaire du verre, des points d'apport volontaire dédiés aux biodéchets, aux piles et aux textiles.

ARTICLE 3.4. VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les agents de collecte et les agents de Limoges Métropole sont habilités à vérifier le contenu des récipients. En cas de non conformité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le récipient non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DU BAC

Article 3.5.1 – Propriété et gardiennage

Les contenants sont mis à la disposition des usagers par Limoges Métropole qui en reste propriétaire. Les récipients ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et les responsabilités qui découlent de la détention de ces récipients conformément aux **articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil**, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas des bacs collectifs réservés situés sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge de Limoges Métropole.

Article 3.5.2 – Entretien

Le nettoyage des bacs est à la charge des usagers qui en assurent la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Limoges Métropole assure le lavage des bacs collectifs réservés, des colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées ainsi que des points d'apport volontaire dédiés au verre et aux biodéchets.

Le gestionnaire ou le gardien des immeubles auxquels les récipients sont affectés est chargé de maintenir leurs abords propres, y compris les plates-formes piétonnières pour les modèles enterrés.

Les déchets en vrac déposés à proximité seront mis dans les conteneurs mis à disposition s'il s'agit d'ordures ménagères, de déchets recyclables ou de verre. L'enlèvement des encombrants à proximité des équipements de collecte est à la charge du gestionnaire ou gardien des immeubles.

La gestion des dépôts sauvages sur le domaine public au niveau des points d'apport volontaire du verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation.

Article 3.5.3 – Maintenance

Limoges Métropole est chargée de la maintenance des bacs roulants, c'est-à-dire du remplacement des pièces par suite d'usure ou de dégradations accidentelles, voire du remplacement du récipient. Cette intervention pourra être organisée après détection par les équipes de collecte ou suite à un appel téléphonique au numéro vert de la Direction de la prévention et de la gestion des déchets 0800 861 111 (appel gratuit).

En cas de vol, de perte ou d'incendie, le bac roulant sera remplacé sur présentation d'une déclaration de vol ou d'une main courante établie par les services de Police au nom du propriétaire, du bailleur ou de l'usager et transmise à Limoges Métropole.

Limoges Métropole assure également les réparations et la maintenance des bacs collectifs réservés, des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées ainsi que les points d'apport volontaire dédiés au verre, aux piles et aux biodéchets.

ARTICLE 3.6. MODALITÉS DE CHANGEMENT DES BACS

En cas de changement dans la composition des foyers ou de modification des bâtiments, Limoges Métropole peut adapter les volumes nécessaires sur simple demande à la Direction de la prévention et de la gestion des déchets au 0800 861 111 (appel gratuit) sous réserve de vérification de la recevabilité de cette dernière et de l'application des arrêtés relatifs aux producteurs qui ne sont pas des ménages.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit (courrier ou mail) auprès de Limoges Métropole.

CHAPITRE IV • APPORTS EN DÉCHÈTERIES

L'accès et l'utilisation des déchèteries communautaires par les usagers sont régis par le règlement intérieur des déchèteries acté par délibération communautaire en date du 31 mars 2016. Cette délibération et le règlement associé sont annexés à ce présent règlement.

L'accès en déchèterie est gratuit et uniquement réservé aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de Limoges Métropole.

Une dérogation existe pour certains habitants limitrophes à Limoges Métropole dans le cadre d'une délibération spécifique revue annuellement avec le Syndicat départemental d'élimination des déchets de la Haute-Vienne dénommé Syded 87.

Sont interdits en déchèterie :

- Les professionnels, industriels, autoentrepreneurs, artisans et commerçants.
- Les personnes rémunérées par chèques emploi-service, y compris lorsque ces dernières sont accompagnées par l'utilisateur qui est alors « employeur ».
- Les personnes effectuant du travail non déclaré.
- Les associations de manière générale.
- Les administrations.
- Les services techniques des communes et de Limoges Métropole.
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

Le seuil de 25 passages par an et par foyer ou 10 m³ par an pour déposer des déchets verts (incluant également la tonte de pelouses et les feuilles) en déchèteries est défini pour limiter ce flux à traiter par la collectivité.

Les apports des usagers pour les autres flux ne sont pas limités que ce soit en volume, en poids ou en nombre de passages.

CHAPITRE V • DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1. TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

ARTICLE 5.2. LA REDEVANCE SPÉCIALE

En complément de la TEOM, Limoges Métropole a instauré la redevance spéciale sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2007 en application de **l'article L 2333-78** du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette redevance correspond au service rendu par Limoges Métropole auprès des administrations et des entreprises pour l'élimination de leurs déchets professionnels qui par leur nature et leur quantité peuvent être assimilés à des déchets ménagers.

Pour les établissements publics ou privés concernés qui sont assujettis à la TEOM, la redevance spéciale s'applique à partir des seuils suivants :

- Dès 1100 litres par semaine pour le flux DR.
- Dès le premier litre par semaine pour le flux biodéchets.
- Dès 1100 litres par semaine pour les flux OMr.

Pour les établissements concernés non assujettis à la TEOM, la formule de la redevance spéciale s'applique dès le premier litre collecté.

Le recouvrement de cette redevance est effectué une seule fois par an, le 1^{er} octobre de chaque année, et couvre donc une période annuelle du 1^{er} octobre au 30 septembre. Les tarifs sont soumis au conseil communautaire chaque année et donnent lieu à une délibération dédiée.

ARTICLE 5.3. RÈGLES DE FINANCEMENT DES COLONNES DE GRANDE CAPACITÉ POUR LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les colonnes aériennes de grande capacité sont mises à disposition des usagers par Limoges Métropole qui en reste propriétaire. Si des aménagements de voirie sont nécessaires pour poser les colonnes aériennes, ces travaux sont à la charge du demandeur (bailleur ou commune). Concernant les colonnes de grande capacité enterrées ou semi-enterrées, qui peuvent être retenues pour des questions d'esthétique et de réduction des nuisances olfactives et sonores, les règles de financement sont les suivantes :

- Pour un bailleur public ou entrepreneur privé : la pose et la fourniture du conteneur enterré ou semi-enterré sont prises en charge par Limoges Métropole et le terrassement est pris en charge par le bailleur, y compris

si l'équipement doit être implanté sur du domaine public pour des raisons techniques.

- Pour une commune membre de Limoges Métropole : la pose, la fourniture et le terrassement sont pris en charge par la commune par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 50 % subventions éventuelles déduites. Dans ce cas, une convention relative au versement du fond de concours sera signée entre la commune et Limoges Métropole pour chaque projet d'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Limoges Métropole reste dans tous les cas propriétaire des équipements installés.

CHAPITRE VI • PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Conformément aux obligations du Règlement général sur la protection des données (RGPD¹), il est porté à votre connaissance que les données que vous communiquez font l'objet de traitements opérés par Limoges Métropole, responsable de traitement,

Pour les finalités suivantes :

Traitement T1 : « Traitement des données des usagers de Limoges Métropole afin de leur permettre de bénéficier des services proposés par la Direction de la prévention et de la gestion des déchets »

Finalité T1a - Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), d'organiser et de procéder à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Finalité T1b - Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), de procéder aux actions requises à la gestion des déchèteries communautaires et à l'accès des usagers à celles-ci conformément aux dispositions établies dans la politique de protection des données relatives à la gestion des usages des déchèteries communautaires.

Finalité T1c - Permettre à Limoges Métropole d'effectuer un suivi quantitatif, qualitatif et analytique des apports en déchets effectués par les usagers afin de piloter l'activité relevant des compétences de la Direction de la prévention et de la gestion des déchets.

Finalité T1d - Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), de contacter les usagers afin de maintenir un usage adéquat des services et des équipements gérés par la Direction de la prévention et de la gestion des déchets, de s'assurer du respect des règlements relatifs à ces services et équipements et de communiquer auprès des usagers autour de leur propre production de déchets et/ou de l'amélioration des pratiques visant à en réduire la production.

Finalité T1e - Permettre à Limoges Métropole d'exploiter les données relatives aux usages afin de pouvoir procéder aux opérations de facturation spécifiques qui pourraient s'avérer requises.

Finalité T1f - Permettre à Limoges Métropole d'exploiter les données relatives aux usages afin de les intégrer, après anonymisation, dans le cadre de son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions réglementaires.

Traitement T2 : « Traitement des données nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les sites et équipements exploités par la Direction de la prévention et de la gestion des déchets »

Finalité T2a - Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), d'assurer la surveillance des sites et des équipements concernés et équipés par le biais des dispositifs adéquats, incluant la surveillance par vidéoprotection.

Finalité T2b - Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), d'assurer la sécurité des usagers et de ses personnels sur les sites et équipements qu'elle exploite.

¹Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Traitement T3: « Traitement des données relatives à des opérations de communication élargies autour de la production des déchets sans lien direct avec les communications relevant de la finalité T1d, ainsi qu'à des opérations de mesure de la satisfaction des usagers »

Finalité T3a – Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), de communiquer auprès des usagers de manière élargie autour de la production de déchets et de leur réduction, indépendamment de leur propre production de déchets et sans lien direct avec celle-ci.

Finalité T3b – Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou par le biais de sous-traitant(s), de contacter les usagers afin de mesurer leur niveau de satisfaction au regard des services apportés par la Direction de la prévention et de la gestion des déchets.

Sur les fondements :

- D'un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1-e du RGPD) pour ce qui concerne le traitement **T1**.
- D'un traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement (article 6.1-f du RGPD): « assurer la sécurité des biens et des personnes sur les sites et installations » pour ce qui concerne le traitement **T2**.
- Du consentement de la personne concernée au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques (article 6.1-a du RGPD) pour ce qui concerne le traitement **T3**.
- Selon les traitements et les bases légales sur lesquelles ils se fondent, vous disposez de droits sur vos données:
 1. **Traitement T1**: droit d'accès, de rectification, d'effacement (dans les limites de l'article 17 du RGPD), de limitation du traitement, d'opposition.
 2. **Traitement T2**: droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition.
 3. **Traitement T3**: droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition par le retrait du consentement.

Le détail de ces finalités, des traitements mis en œuvre par Limoges Métropole ainsi que des droits dont vous bénéficiez et que vous pouvez exercer sur vos données sont consultables dans la Politique de protection des données à caractère personnel relatives à la collecte des déchets opérée par Limoges Métropole.

Cette politique de protection des données est consultable sur le site internet de Limoges Métropole à l'adresse suivante www.limoges-metropole.fr/limoges-metropole/linstitution/nos-politiques-en-matiere-de-protection-des-donnees ainsi qu'auprès de la Direction de la prévention et de la gestion des déchets de Limoges Métropole.

Pour tout renseignement ou complément d'information, vous pouvez vous adresser :

- À la Direction de la prévention et de la gestion des déchets de Limoges Métropole
craf-pqv@limoges-metropole.fr

Pour exercer vos droits sur vos données comme indiqué dans la politique de protection des données, vous pouvez vous adresser :

- Au Délégué à la protection des données (DPO) de Limoges Métropole
dpo@limoges-metropole.fr

CHAPITRE VII • SANCTIONS ENCOURUES

Les usagers du service public de gestion des déchets ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Ils sont ainsi passibles de sanctions au titre de la police générale relative à l'atteinte à la salubrité publique, au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte, et au titre de la police spéciale relative aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

En application de **l'article L. 5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT**, il est rappelé que les maires des communes membres de Limoges Métropole représentent l'autorité de police sur leur commune respective.

ARTICLE 7.1. NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de **l'article R. 610-5** du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (150 euros en application de l'article 131-13 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de **l'article R. 632-1 du Code pénal**.

ARTICLE 7.2. DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, désignés à cet effet par Limoges Métropole dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^e classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ARTICLE 7.3. BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire en application de **l'article L. 541-21-1** du Code de l'environnement. Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention : prêt de broyeur, broyage à domicile, gratuité d'un composteur, aide financière à l'acquisition de broyeur...

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries communautaires de Limoges Métropole.

ARTICLE 7.4. CHIFFONNAGE

En application du règlement sanitaire départemental, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE VIII • ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent celles du règlement approuvé le 14 décembre 2017 réglementant la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, la collecte des encombrants en porte à porte et l'utilisation des déchèteries dans les immeubles d'habitation, les administrations, les commerces et autres producteurs situés sur le territoire de Limoges Métropole.

CHAPITRE IX • CONDITIONS D'EXÉCUTION

Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

Le Président, Guillaume GUÉRIN



ANNEXES

ANNEXE 1 • Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2027

ANNEXE 2 • Guide de préconisations d'urbanisme pour la collecte des déchets

ANNEXE 3 • Exemples de convention d'accès sur domaine privé

ANNEXE 4 • Fréquences et jours de collecte sur les différents secteurs de la ville de Limoges

ANNEXE 5 • Fréquences et jours de collecte sur les 19 autres communes de Limoges Métropole

ANNEXE 6 • Fréquences et jours de collecte des encombrants sur rendez-vous

ANNEXE 7 • Rues desservies par la collecte des cartons dans le centre-ville de Limoges

ANNEXE 8 • Règlement des déchèteries communautaires

ANNEXE 9 • Mémo tri

ANNEXE 10 • Charte de prêt de bacs lors d'une manifestation

PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2022-2027



Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés



GUIDE DE PRÉCONISATIONS D'URBANISME POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS



Guide de preconisation d'urbanisme.pdf



EXEMPLES DE CONVENTION D'ACCÈS SUR DOMAINE PRIVÉ

CONVENTION D'ACCÈS ET D'OCCUPATION D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE EN VUE D'ÉTABLIR ET D'EXPLOITER UN OUVRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

.....

Ci-après désigné le « Propriétaire »,

PREMIÈREMENT,

Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy CS 10 001 – 87031 Limoges CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Guérin en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023, reçue par la Préfecture de la Haute-Vienne le 7 juillet 2023.

Ci-après désignée « Limoges Métropole »,

DEUXIÈMEMENT,

La Société Suez RV Sud-Ouest, Immeuble Tò 2 chemin Baillou CS 70199 33140 Villenave d'Ornon, représentée par son Directeur d'agence régionale Limousin, Monsieur Yohann Malbrancq.

Ci-après désignée le « Prestataire de services »,

TROISIÈMEMENT,

Lesquelles, préalablement à la convention, objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont une compétence obligatoire de Limoges Métropole.
- Le Code général des collectivités territoriales prévoit la collecte des déchets ménagers et assimilés par apport volontaire.
- En application des règles jurisprudentielles, un point d'apport volontaire aménagé pour les besoins du service de collecte des ordures ménagères constitue un ouvrage public.
- L'implantation d'un ouvrage public est régulière lorsqu'il est justifié d'un titre, tel une convention autorisant l'implantation d'un ouvrage public chez les particuliers.
- C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITIONS DES TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « **Prestataire de services** » : la personne éventuellement désignée par Limoges Métropole dans le cadre d'un contrat de concession, ayant au moins en partie pour objet la gestion d'un service, ou d'un marché public, ayant au moins en partie pour objet la réalisation de prestations de services.
- « **Ouvrage public** » : le point d'apport volontaire et ses accessoires du type borne à verre, colonne aérienne, conteneur semi-enterré, conteneur enterré ou borne à piles.
- « **Partie(s)** » : le Propriétaire ou/et Limoges Métropole ou/et le Prestataire de services.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Limoges Métropole, de par sa « compétence déchets », développe la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise l'accès et l'occupation de sa propriété privée par les personnes mentionnées à l'article 3 des présentes en vue d'établir et d'exploiter un ouvrage public (un point d'apport volontaire et ses accessoires) sur sa propriété destinée à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les conditions matérielles d'établissement, d'occupation et d'exploitation de l'ouvrage public, d'une part, et d'accès, d'autre part, seront définies conformément aux plans et descriptifs techniques mentionnés à l'article 3 de la présente convention et annexés aux présentes.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Article 3.1. Champ d'application de l'autorisation

Article 3.1.1. Champ d'appli- cation matériel et personnel

Par la présente convention, le Propriétaire autorise :

- L'accès à sa propriété privée à Limoges Métropole et au Prestataire de services.
- La pose d'un ouvrage public sur sa propriété privée par Limoges Métropole.
- L'occupation de sa propriété par un ouvrage public.
- L'exploitation dudit ouvrage public par Limoges Métropole et le Prestataire de services.

L'autorisation d'accès donnée par le Propriétaire, et plus généralement tous droits et obligations issues des présentes, valent également en cas de substitution, pour une raison quelconque, du Prestataire de services, pour le nouveau Prestataire de services venu s'y substituer, sous réserve de la signature des présentes par le nouveau Prestataire de services.

Article 3.1.2. Champ d'appli- cation temporel (durée)

L'autorisation est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de la

signature de la présente convention par les Parties. Elle pourra être reconduite de manière tacite à la date d'échéance de la convention, pour une période d'une année, dans la limite de 3 fois.

A la demande de Limoges Métropole, la convention pourra être dénoncée 3 mois avant la fin de chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Limoges Métropole s'engage à fournir et à poser l'ouvrage.
- Le Propriétaire s'engage à réaliser à ses frais les travaux de terrassement nécessaires à la pose de l'ouvrage.

Article 3.2. Conditions d'accès des véhicules

Les conditions d'accès des véhicules de pose de l'ouvrage public et de collecte des déchets seront définies sur plan, assorti d'un descriptif technique, annexé aux présentes.

Article 3.3. Modalités de réalisation de l'ouvrage public

Les travaux destinés à la réalisation de l'ouvrage public seront définis d'un commun accord entre le Propriétaire et Limoges Métropole, matérialisés par un plan annexé aux présentes et selon les conditions suivantes :

- Limoges Métropole s'engage à fournir et à poser l'ouvrage.
- Le Propriétaire s'engage à réaliser à ses frais les travaux de terrassement nécessaires à la pose de l'ouvrage.

Article 3.4. Modalités d'implantation de l'ouvrage public

L'emplacement de l'ouvrage public sera défini d'un commun accord entre le Propriétaire et Limoges Métropole, matérialisé par un plan assorti d'un descriptif technique, annexés aux présentes.

Article 3.5. Renouvellement de la convention

À l'expiration de la durée de la convention, Limoges Métropole pourra demander la négociation d'une nouvelle convention au Propriétaire portant sur le même objet, par courrier recommandé avec avis de réception. Le Propriétaire peut ne pas donner suite à cette demande.

Article 3.6. Gratuité de l'occupation

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ÉTATS DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT

Tant au début qu'à la fin de l'autorisation, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les Parties.

À l'issue de la convention, sous réserve d'une nouvelle autorisation, Limoges Métropole libérera la propriété privée de l'ouvrage public qu'elle aura implanté, au titre des présentes, et exécutera les travaux strictement nécessaires, excluant les travaux liés à l'usure normale due au passage des camions de collecte, pour remettre en état la propriété du Propriétaire.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET GARDE DE L'OUVRAGE PUBLIC

Limoges Métropole est propriétaire et gardien de l'ouvrage public implanté sur la propriété du Propriétaire. Pendant la durée d'application de la convention et sous réserve d'un transfert de la « compétence déchets » détenue par Limoges Métropole, la propriété de l'ouvrage public n'est pas susceptible d'être cédée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE PUBLIC

Les conditions nécessaires pour disposer de l'ouvrage public sont les suivantes :

- Le lieu doit être accessible aux camions de collecte.
- Le lieu doit permettre la collecte des déchets en toute sécurité par Limoges Métropole ou par le Prestataire de services.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE PUBLIC

Article 7.1. Collecte des déchets

La collecte des déchets sera effectuée avec des véhicules adaptés, aussi souvent que nécessaire, dans les conditions prévues, notamment, par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Règlement de collecte de Limoges Métropole.

Limoges Métropole ou le Prestataire de services

exploite l'ouvrage public de façon à respecter la propreté des lieux.

Article 7.2. Entretien de l'ouvrage public

L'ouvrage public devra être entretenu aussi souvent que nécessaire par Limoges Métropole.

En cas de détérioration importante de l'ouvrage public (incendie, éventration...), celui-ci devra être enlevé dans les plus brefs délais, en attendant son éventuel remplacement.

Les graffitis injurieux devront être nettoyés dans les plus brefs délais.

Lorsque des déchets débordent régulièrement de l'ouvrage public, celui-ci devra faire l'objet d'une analyse de la part des Parties afin :

- De répondre aux besoins des usagers du service public de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- De réduire l'encombrement.
- D'assurer la propreté des lieux.

Article 7.3. Suppression ou déplacement de l'ouvrage public

Lors de travaux privés qui nécessitent le déplacement temporaire de l'ouvrage public, celui-ci devra être impérativement déplacé par Limoges Métropole.

Lors d'un réaménagement de l'espace privé qui ne permettrait plus d'accueillir l'ouvrage public, celui-ci sera retiré.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire devra en informer Limoges Métropole et le Prestataire de services par un courrier

en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins un mois avant le transfert de propriété.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Article 8.1. Responsabilité liée à la réalisation de travaux de pose de l'ouvrage public

Limoges Métropole est entièrement responsable des dommages ayant pour cause déterminante l'exécution du travail public que constitue la pose de l'ouvrage public.

En tout état de cause, les travaux de pose de l'ouvrage public ne devront pas causer de troubles dans les conditions d'habitation du bien du Propriétaire qui excéderaient les sujétions normales auxquelles il aurait consenti en application des présentes.

Article 8.2. Responsabilité liée à l'exploitation de l'ouvrage public

Sauf si le Propriétaire a la qualité d'usager de l'ouvrage public et sous réserve que le dommage ne soit pas généré par les actes du personnel du Prestataire de services et la circulation des véhicules de collecte du Prestataire de services, Limoges Métropole est entièrement responsable des dommages graves et spéciaux que l'ouvrage public dont elle a la garde a causé de manière déterminante au Propriétaire tant en raison de son existence que de son fonctionnement. Elle ne peut dégager sa responsabilité que si elle établit que ces

dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, l'ouvrage public ne devra pas causer de troubles dans les conditions d'habitation du bien du Propriétaire qui excéderaient les sujétions normales auxquelles il aurait consenti en application des présentes.

Les stipulations de l'article 8.2 ne préjudicient pas au droit de Limoges Métropole d'exercer, à l'encontre du Prestataire de services une action récursoire, une action subrogatoire ou un appel en garantie, notamment en ce qui concerne les dommages imputables au Prestataire de services.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1. Résiliation de plein droit

Sans préjudice des autres hypothèses de résiliation de plein droit, la présente convention :

- Peut-être résiliée de plein droit par Limoges Métropole :
- 1. En cas de cession définitive de l'exploitation de l'ouvrage public, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres Parties.
- 2. En cas de non-remplacement de l'ouvrage public avant l'issue de la convention lorsqu'ont été entrepris des travaux privés, à l'expiration d'un

délai d'un mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres Parties.

- Peut-être résiliée de plein droit par le Propriétaire, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres Parties.
- Est résiliée de plein droit en cas de réaménagement de l'espace privé ne permettant plus d'accueillir l'ouvrage public ou de collecter les déchets que contient l'ouvrage public, après notification avec accusé de réception de la décision de résiliation à l'ensemble des autres Parties.
- Est résiliée de plein droit en cas d'évènement constitutif de force majeure, après notification avec accusé de réception de la décision de résiliation à l'ensemble des autres Parties.
- Est résiliée de plein droit lorsqu'elle a perdu son objet ou sa cause, après notification avec accusé de réception de la décision de résiliation à l'ensemble des autres Parties.
- Est résiliée de plein droit en cas de transfert de propriété, au plus tard à la date d'effet du transfert de propriété.

Article 9.2. Résiliation à l'amiable

La présente convention peut être résiliée par accord mutuel, signé par chaque Partie, selon les modalités stipulées à l'article 10 de la présente convention.

Cette résiliation amiable devient exécutoire à la date mentionnée dans l'accord mutuel, sans que celle-ci puisse être antérieure à la date de signature dudit accord mutuel.

Article 9.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par les autres Parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir sur le fondement des présentes, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception, signée par chacune des autres Parties, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Limoges Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation pour motif d'intérêt général prendra effet à compter de la notification, à chacune des autres Parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception de la décision de résiliation ou d'une date postérieure mentionnée dans cette décision. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par l'ensemble des Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions et stipulations non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention, adressée à chacune des autres Parties, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les principales conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande à l'ensemble des autres Parties, les autres Parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, un règlement amiable de leurs différends avant de soumettre tout litige à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec du règlement amiable de leurs différends que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à
.....
.....
Le
En 3 exemplaires originaux
Signatures
Le propriétaire, Monsieur
.....
ou Madame,
.....
Limoges Métropole,

Le Directeur d'agence Suez,

ANNEXES :

- Annexe I : plan relatif aux conditions d'accès sur la propriété privée
- Annexe II : descriptif technique des véhicules de collecte
- Annexe III : plan relatif aux modalités de réalisation de l'ouvrage public
- Annexe IV : descriptif technique de l'ouvrage public

CONVENTION D'ACCÈS A UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE VÉHICULES ET/OU AGENTS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Entre les soussignés :

.....
.....

Ci-après désigné le « Propriétaire »,

PREMIÈREMENT,

Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy CS 10 001 – 87031 Limoges CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Guérin en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023, reçue par la Préfecture de la Haute-Vienne le 7 juillet 2023.

Ci-après désignée « Limoges Métropole »,

DEUXIÈMEMENT,

La Société Suez RV Sud-Ouest, Immeuble Tò 2 chemin Baillou CS 70199 33140 Villenave d'Ornon, représentée par son Directeur d'agence régionale Limousin, Monsieur Yohann Malbrancq.

Ci-après désignée le « Prestataire de services »,

Lesquelles, préalablement à la convention, objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Code général des collectivités territoriales prévoit la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou par apport volontaire.

En application des dispositions de l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales, la collecte en porte à porte est réalisée sur le domaine public à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service.

En vertu des dispositions de l'article 2.1.2 du « règlement de collecte » de Limoges Métropole, les voies publiques en impasse doivent se terminer par une aire de retournement ou de manœuvre en « T » libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour. Dans le cas où une aire de retournement ou de manœuvre en « T » ne peut être aménagée dans une impasse, Limoges Métropole pourra assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Il résulte de la combinaison de ses dispositions qu'en cas de contraintes techniques ou de sécurité liées aux difficultés de faire des manœuvres de retournement ou en « T » dans une impasse, la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte peut être maintenue lorsqu'est réalisée ou qu'existe une aire de retournement libre de stationnement dans une propriété privée, sous réserve dans ce cas de l'accord écrit du ou des propriétaires, permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le prestataire de services à accéder à la propriété privée du propriétaire, d'une part, et de définir les conditions d'accès à la propriété privée du propriétaire, d'autre part, afin de collecter ses déchets ménagers et assimilés en porte à porte dans les bacs roulants mis à disposition du propriétaire. La collecte s'effectue dans le respect, notamment, des conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Limoges Métropole, d'une part, et dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets prévu à la sous-section 1 de la section III du chapitre I du titre IV du livre V du Code de l'environnement, d'autre part.

ARTICLE 2: AUTORISATION D'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire autorise le prestataire de services à accéder à sa propriété dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

L'autorisation d'accès donnée par le propriétaire, et plus généralement tous droits et obligations issues des présentes, valent également en cas de substitution, pour une raison quelconque, du prestataire de services, pour le nouveau prestataire venu s'y

substituer, sous réserve de la signature des présentes par le nouveau prestataire.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DU PROPRIÉTAIRE

L'accès à la propriété privée des camions et agents du prestataire de services ne peut s'effectuer qu'après signature de la présente convention par les parties.

Les conditions d'accès des véhicules de collecte sont définies sur plan, assorties d'un descriptif technique. Ces documents sont annexés à la présente convention.

Le propriétaire garantit que les caractéristiques de la voie sise sur sa propriété permettent le passage des véhicules de collecte du prestataire de services, véhicules dont les caractéristiques techniques sont annexées à la présente convention.

Les accès aux bacs roulants de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que les manœuvres nécessaires à la bonne exécution des opérations de collecte ne devront pas être compromises par des stationnements gênants ou des aménagements nouveaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée du propriétaire. La surveillance des accès est à la charge exclusive du propriétaire.

En cas d'accès ou de manœuvre(s) impossible(s) ou difficile(s) dans des conditions de sécurité conformes, le prestataire de services en informera Limoges Métropole et n'exécutera plus l'opération de collecte des bacs

roulants mis à la disposition du propriétaire jusqu'à ce que les conditions d'accès ou/et de manœuvre redeviennent possibles.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire :

- Autorise le prestataire de services à utiliser son chemin ou/et sa parcelle privée dans les conditions d'accès énoncées à l'article 3 des présentes et s'engage à ne pas troubler de quelque manière que ce soit le fonctionnement de la prestation de collecte.
- Devra désigner un responsable de la sécurité du site pour les opérations de collecte. Son contact (téléphone) devra être à la disposition du prestataire de services. Le responsable de sécurité sera prévenu en cas d'accident ou d'incident technique ayant lieu lors de l'opération de collecte.
- Devra fournir au prestataire de services des clefs manuelles ou électroniques, badges, cartes magnétiques, lorsque le site est fermé.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire devra en informer Limoges Métropole et le prestataire de services par un courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins un mois avant le transfert de propriété.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE LIMOGES MÉTROPOLE

Limoges Métropole s'engage :

- à prévenir le propriétaire en cas de changement du prestataire de services.
- à contrôler l'activité du prestataire de services.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DES CONDITIONS DE COLLECTE

Les déchets non conformes aux typologies collectées en porte à porte dans le cadre de l'exécution de la mission de service public déclinée dans le « règlement de collecte » de Limoges Métropole ne pourront être collectés. Ces derniers devront être évacués par le propriétaire vers les filières adaptées.

Les bacs surchargés en volume ou en poids ne pourront pas être collectés.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT ET RESPONSABILITÉ

Tant au début qu'à la fin de l'autorisation, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties.

À l'issue de la convention, sous réserve d'une nouvelle autorisation, Limoges exécutera les travaux strictement nécessaires, excluant les travaux liés à l'usure normale due au passage des camions de collecte, pour remettre en état la propriété du propriétaire.

Sauf en ce qui concerne les dommages liés à un défaut de contrôle de l'activité du prestataire de services, Limoges Métropole ne peut voir sa responsabilité engagée, sur le fondement de la présente convention, en cas

de dégradation de la propriété (sol ou sous-sol) générée par le prestataire de services.

Les stipulations issues du présent article ne préjudicient pas au droit de Limoges Métropole d'exercer, à l'encontre du prestataire de services une action récursoire, une action subrogatoire ou un appel en garantie, notamment en ce qui concerne les dommages causés lors de l'accomplissement de la prestation de services.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Article 9.1 : Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée par accord mutuel des parties, selon les modalités stipulées à l'article 11 de la présente convention. Cette résiliation amiable deviendra exécutoire, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 10 des présentes, à la date mentionnée dans l'accord mutuel, sans que celle-ci puisse être antérieure à la date de signature dudit accord mutuel.

Article 9.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles

pourraient faire valoir sur le fondement des présentes, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception, signée par chacune des autres parties, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9.3 : Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Limoges Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation pour motif d'intérêt général prendra effet à compter de la notification, à chacune des autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception de la décision de résiliation ou d'une date postérieure mentionnée dans cette décision. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9.4 : Résiliation de plein droit

La présente convention :

- Peut-être résiliée de plein droit :
- 1. Par le propriétaire à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres parties.
- 2. Par Limoges Métropole en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'ensemble des autres parties, moyennant un préavis d'un mois

→ Est résiliée de plein droit :

1. En cas d'évènement constitutif de force majeure, après notification avec accusé de réception de la décision de résiliation à l'ensemble des autres parties.
2. Lorsqu'elle a perdu son objet ou sa cause, après notification avec accusé de réception de la décision de résiliation à l'ensemble des autres parties.
3. En cas de transfert de propriété, à la date d'effet du transfert de propriété.

ARTICLE 10 : DURÉE

La durée de la présente convention est de 5 ans à partir de la date à laquelle elle devient exécutoire.

La convention pourra être reconduite de manière tacite à chaque date d'échéance, pour une période d'une année, dans la limite de 3 fois.

A la demande de Limoges Métropole, la convention pourra être dénoncée 3 mois avant la fin de chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est conclue et devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Un avenant définissant les modifications à apporter à la présente convention pourra être signé à tout moment par les parties. Il deviendra exécutoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 10 des présentes.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, un règlement amiable de leurs différends avant de soumettre tout litige à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec du règlement amiable de leur différend que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Limoges,
en 3 exemplaires,
le

Signatures

Le propriétaire, Madame

.....

ou Monsieur

.....

Limoges Métropole,

Le Directeur d'agence Suez,

ANNEXES :

- Plan relatif aux conditions d'accès sur la propriété privée
- Descriptif technique des véhicules de collecte.

FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE SUR LES DIFFÉRENTS SECTEURS DE LA VILLE DE LIMOGES



À PARTIR DU 1^{er} JUIN 2023
CHANGEMENT
DES JOURS DE COLLECTE DES DÉCHETS

LIMOGES

Identifiez votre zone sur le plan et reportez-vous au verso pour connaître vos jours de collecte.

Consultez la carte interactive des zones de collecte



LES BONS GESTES

- Présentez vos bacs poignée côté route.
- Rentrez vos bacs après le passage du camion de collecte.

LES BONS REFLEXES

- N'imbriguez pas les emballages.
- Tous les emballages se trient !

limoges-metropole.fr

LIMOGES MÉTROPOLE
PRÉVENTION
GESTION DES DÉCHETS



Calendrier de collecte Limoges.pdf

FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE SUR LES 19 AUTRES COMMUNES DE LIMOGES MÉTROPOLE


[LIMOGES MÉTROPOLE](#)

[TERRITOIRE ATTRACTIF](#)

[ENTREPRENDRE](#)

[SERVICES](#)


Les collectes

Limoges Métropole oeuvre quotidiennement pour collecter les déchets sur les 20 communes de son territoire. Au-delà des ordures ménagères et des déchets recyclés, la Métropole ramasse également les encombrants des habitants du territoire qui en ont fait la demande.

Limoges Métropole assure la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets sur son territoire. La Communauté urbaine gère à la fois le ramassage des déchets ménagers résiduels, recyclables et encombrants, mais aussi le ramassage des points d'apport volontaire (PAV) disposés sur l'ensemble du territoire (verre, textile, piles...). Elle a pour prestataire la société Suez depuis le 1er juin 2023.

Pour gérer au mieux cette collecte, Limoges Métropole fournit des bacs à ses habitants. En effet, chaque foyer se voit équipé d'un bac roulant de couleur verte pour les ordures ménagères résiduelles et d'un bac de tri roulant (bleu à couvercle jaune) pour les déchets recyclables. Les consignes de tri en vigueur depuis le 1er juillet 2020 permettent de diminuer le nombre de déchets incinérés et favoriser le recyclage.

> [Sur le territoire de Limoges Métropole, tous les emballages se trient - sans exception - et doivent être déposés dans le bac de tri.](#)

Ramassage des déchets : trouvez vos jours de collecte

> Depuis le 1er juin 2023 : vos jours de collecte ont peut-être changé !

Retrouvez dans la liste ci-dessous les nouveaux jours de collecte : cliquez sur votre commune.

Retrouvez vos jours de collecte sur la carte interactive ci-dessous.

Aureil	Boisseuil	Bonnac-La-Côte	Chaptelat
Condat-sur-Vienne	Couzeix	Eyjeaux	Feytiat
Isle	Le Palais-sur-Vienne	Le Vigen	Limoges*
Panazol	Peyrilhac	Rilhac-Rancon	Saint-Gence
Saint-Just-Le-Martel	Salignac	Verneuil-Sur-Vienne	Veyrac

www.limoges-metropole.fr/services/gestion-des-dechets-nos-missions/les-collectes



FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS



LE CALENDRIER 2023 DES COLLECTES D'ENCOMBRANTS



SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT :

Dans la limite de 2 rendez-vous par an et par adresse et de 3 encombrants par rendez-vous

COMMUNES	JOURS	1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE
Aureil	2 ^e Mardi	14 Mars	12 Septembre
Boisseuil	4 ^e Mardi	23 Mai	28 Novembre
Bonnac-la-Côte	3 ^e Mardi	16 Mai	21 Novembre
Chaptelat	2 ^e Mardi	10 Janvier	11 Juillet
Condat-sur-Vienne	3 ^e Mardi	21 Mars	19 Septembre
Couzeix	2 ^e Mardi	10 Janvier	11 Juillet
Eyjeaux	2 ^e Mardi	14 Mars	12 Septembre
Feytiat	4 ^e Mardi	25 Avril	24 Octobre
Isle	4 ^e Mardi	28 Février	22 Août
Le Palais-sur-Vienne	3 ^e Mardi	17 Janvier	18 Juillet
Le Vigen	2 ^e Mardi	13 Juin	12 Décembre
Panazol	2 ^e Mardi	14 Février	08 Août
Peyrilhac	1 ^{er} Mardi	04 Avril	03 Octobre
Rilhac-Rancon	3 ^e Mardi	16 Mai	21 Novembre
Saint-Gence	3 ^e Mardi	20 Juin	19 Décembre
Saint-Just-le-Martel	2 ^e Mardi	14 Mars	12 Septembre
Solignac	3 ^e Jeudi	15 Juin	21 Décembre
Verneuil-sur-Vienne	3 ^e Mardi	20 Juin	19 Décembre
Veyrac	3 ^e Mardi	20 Juin	19 Décembre
LIMOGES EXTRA-BOULEVARD			
Zone 1 : Landouge/Bellegarde	2 ^e Lundi	13 Février	14 Août
Zone 2 : Beaune-les-Mines	2 ^e Lundi	13 Mars	11 Septembre
Zone 3 : Beaubreuil	3 ^e Lundi	17 Avril	16 Octobre
Zone 4 : Bellevue/Roussillon/ Beaublanc/Vigenal	3 ^e Lundi	15 Mai	20 Novembre
Zone 10 : Portes-Ferrées / Saint-Lazare	2 ^e Lundi	12 Juin	11 Décembre
LIMOGES HYPERCENTRE			
Zones 8/9 : Limoges hypercentre	Du lundi au vendredi	3 rdv/jour max	3 rdv/jour max
Zones 5/6/7 : Limoges intra-boulevard	Lundi et vendredi	15 rdv/jour max	15 rdv/jour max

Inscriptions sur :

encombrants.limoges-metropole.fr

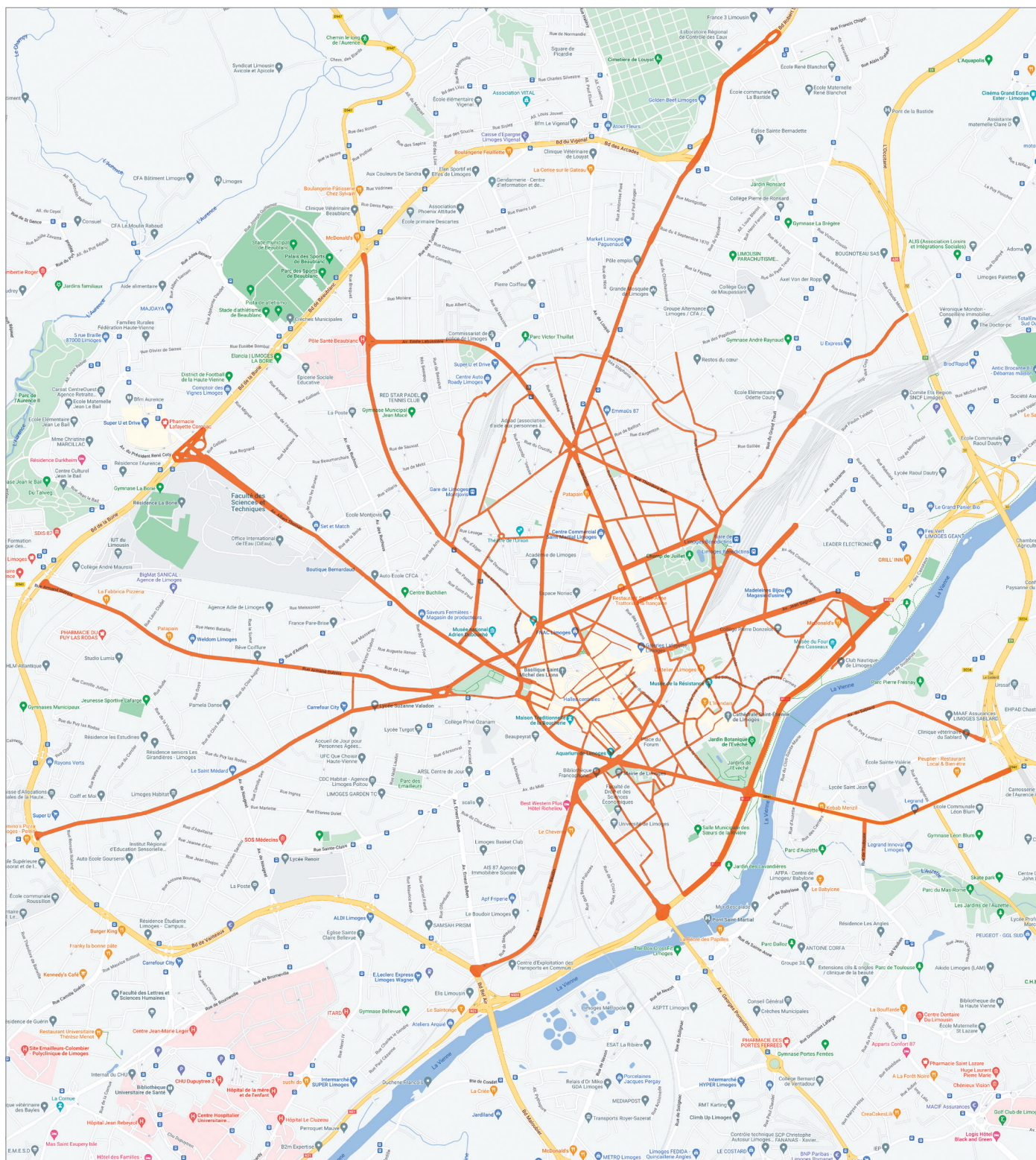
LIMOGES MÉTROPOLE
PRÉVENTION
GESTION DES DÉCHETS



[Calendrier jours de collecte des encombrants.pdf](#)



RUES DESSERVIES PAR LA COLLECTE DES CARTONS DANS LE CENTRE-VILLE DE LIMOGES



RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES



REGLEMENT INTERIEUR

5^{ème} version

Lu et approuvé le 31.03.2016

[Reglement interieur des decheteries.pdf](#)



MÉMO TRI



www.limoges-metropole.fr/services/gestion-des-dechets-nos-missions/trier-ses-dechets



CHARTRE DE PRÊT DE BACS LORS D'UNE MANIFESTATION

Document à retourner à Limoges Métropole, Siège – 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031
LIMOGES CEDEX 1 muriel.prot@limoges-metropole.fr et ludovic.thomas@limoges-metropole.fr
OU - 0800 86 11 11 (numéro vert gratuit)



CHARTRE DEMANDE DE BACS POUR MANIFESTATION

MANIFESTATION :

(Cadre à remplir par l'organisateur)

NOM :

Type : ☐ Culturelle ☐ Sportive ☐ Autre

Lieu :

Commune :

Date :

Fréquence : ☐ Annuelle ☐ Exceptionnelle

Point de restauration : ☐ OUI ☐ NON

Nombre de personnes attendues :

RESPONSABLE :

(Cadre à remplir par l'organisateur)

Nom :

Organisme :

Portable :

Mail :

Fixe :

DISPOSITIF TECHNIQUE DEMANDE :

(Cadre à remplir par l'organisateur)

☐ BACS



Bacs couvercle vert (Ordures Ménagères)	360L	660L
Bacs couvercle jaune (Déchets Recyclables)	360L	660L

☐ COLLECTEURS SACS (utilisation en intérieur ou site fermé)



2 flux (OM & DR) :

Sacs blancs (Ordures Ménagères) :
Sacs jaunes (Déchets Recyclables) :

☐ GOBELETS REUTILISABLES



Quantités
(Maximum 1 000)

.....

Demande de bacs lors de manifestation.pdf





LIMOGES MÉTROPOLE
PRÉVENTION
GESTION
DES DÉCHETS

71 rue de Nexon, LIMOGES

Du lundi au vendredi

8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h

0 800 861 111

Service & appel
gratuits

limoges-metropole.fr 